



N° 90

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 juillet 2012.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de la convention sur la **protection**
du **patrimoine culturel subaquatique**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIOUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique entend compléter la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) adoptée à Montego Bay en 1982, qui consacre seulement deux articles aux objets archéologiques et historiques.

Adoptée par la conférence générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001, cette convention retient des exigences minimales de protection du patrimoine culturel subaquatique afin d'en empêcher le pillage et la destruction. Chaque État partie peut, s'il le souhaite, mettre en place un niveau de protection plus élevé. Cette protection, comparable à celle qui est accordée par d'autres conventions de l'UNESCO ou par des législations nationales relatives au patrimoine culturel terrestre, comporte néanmoins des aspects spécifiques au patrimoine culturel subaquatique.

Ses principaux objectifs sont :

a) D'obtenir une protection globale du patrimoine culturel subaquatique, où qu'il se trouve ;

b) D'harmoniser les systèmes de protection de ce patrimoine avec ceux du patrimoine terrestre ; et

c) De fournir aux archéologues, aux autorités publiques et aux institutions chargées de la gestion des sites, des directives sur la façon de prendre en charge le patrimoine culturel subaquatique.

En revanche, la convention ne vise pas à arbitrer les litiges ou revendications relatifs à la propriété : elle ne régleme donc pas la propriété d'un bien culturel entre les différentes parties concernées.

La convention comporte trente-cinq articles :

Les **articles 1^{er} et 2** donnent les définitions des termes employés dans la convention et précisent les objectifs et les principes généraux de celle-ci. L'**article 5** aurait pu y être inclus, qui oblige l'État signataire à employer les moyens les mieux adaptés dont il dispose, non seulement pour protéger

le patrimoine culturel subaquatique, mais aussi pour empêcher ou atténuer toute incidence négative due à des activités relevant de sa juridiction ayant une incidence fortuite sur ce patrimoine.

Les **articles 3, 4 et 6** insèrent la convention dans le contexte juridique international : prééminence de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, reconnaissance des concepts américains (« law of salvage », « law of finds ») seulement en cas d'autorisation des services compétents et de compatibilité avec la convention, encouragement des États signataires à compléter la convention en concluant des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.

Les **articles 7 à 12** précisent les droits et obligations des États en fonction des zones maritimes définies par la CNUDM :

– article 7 pour les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale ;

– article 8 pour la zone contiguë ;

– articles 9 et 10 pour la ZEE et le plateau continental ;

– articles 11 et 12 pour la Zone, soit au-delà de la juridiction nationale.

L'**article 13** confirme l'immunité souveraine dont bénéficient les navires de guerre et autres navires d'État ou aéronefs militaires utilisés à des fins non commerciales, tout en encourageant les États à adopter des mesures compatibles avec leurs missions pour qu'ils se conforment, « dans la mesure du raisonnable et du possible » aux dispositions de la convention concernant la ZEE, le plateau continental et la Zone (articles 9 à 12).

Les **articles 14 à 22** organisent la mise en œuvre de la convention : les États doivent prendre des mesures pour empêcher le commerce du patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré en violation de la convention, et pour s'assurer que leurs nationaux et les navires battant leur pavillon s'abstiennent de violer la convention. Ils doivent aussi mettre sur pied un régime de sanctions pour les contrevenants, se doter d'instruments juridiques pour saisir sur leur territoire le patrimoine culturel subaquatique récupéré de manière non conforme aux dispositions de la convention et en assurer sa protection et sa stabilisation. L'article 19 énonce le principe d'une coopération entre les États pour assurer la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique et la nécessité d'un partage de l'information sur ces questions, de la sensibilisation du public (article 20), de la promotion de la

formation à l'archéologie sous-marine (article 21), et de la création de services compétents (ou du renforcement des services existants : article 22).

Les **articles 23 à 25** ont trait à la gestion de la convention elle-même : réunion des États parties (article 23), secrétariat de la convention (article 24), règlement des différends (article 25).

Les **articles 26 à 35** contiennent les clauses finales relatives à la ratification ou adhésion (article 29), à l'entrée en vigueur (article 27), à l'absence de réserve (article 30), à la procédure d'amendement (article 31), à la durée de la convention (clause de dénonciation de l'article 32), à l'application géographique de la convention (possibilité pour un État de déclarer que la convention s'appliquera aussi à ses eaux continentales ne présentant pas un caractère maritime – article 28 – ou au contraire, même si la convention souhaite que ceci soit provisoire, qu'elle ne s'appliquera pas à telle partie déterminée de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale – article 29), à l'enregistrement de la convention au Secrétariat général de l'ONU (article 34) et à la langue de la convention (article 35 : le texte dans les six langues officielles des Nations unies fait foi).

La convention de 2001 comprend enfin une **annexe** qui édicte des règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique et dont l'article 33 précise qu'elles sont partie intégrante de la convention. Pratiques et détaillées, elles sont déjà largement reconnues et appliquées par les archéologues subaquatiques, y compris par ceux ressortissant d'États n'ayant pas encore ratifié ou adhéré à la convention. Ces règles comportent notamment :

- des principes relatifs à la conception d'un projet ;
- des directives relatives aux compétences et qualifications requises des personnes entreprenant ces interventions ;
- des informations sur l'organisation du financement des projets d'excavation ;
- des directives relatives à la documentation de fouilles ; et
- des méthodologies de conservation et de gestion des sites.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ensemble une annexe), adoptée à Paris le 2 novembre 2001, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 juillet 2012.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

CONVENTION

sur la protection

du patrimoine culturel subaquatique

(ensemble une annexe),

adoptée à Paris le 2 novembre 2001

CONVENTION

sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ensemble une annexe)

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 15 octobre au 3 novembre 2001 en sa trente et unième session,

Reconnaissant l'importance du patrimoine culturel subaquatique en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité et en tant qu'élément particulièrement important de l'histoire des peuples, des nations et de leurs relations mutuelles en ce qui concerne leur patrimoine commun,

Sachant qu'il est important de protéger et de préserver le patrimoine culturel subaquatique et que la responsabilité de cette tâche incombe à tous les Etats,

Constatant que le public accorde de plus en plus d'intérêt et de valeur au patrimoine culturel subaquatique,

Convaincue de l'importance que revêtent la recherche, l'information et l'éducation pour la protection et la préservation du patrimoine culturel subaquatique,

Convaincue que le public a le droit de bénéficier des avantages éducatifs et récréatifs d'un accès responsable et inoffensif au patrimoine culturel subaquatique *in situ* et que l'éducation du public contribue à une meilleure connaissance, appréciation et protection de ce patrimoine,

Ayant conscience du fait que des interventions non autorisées sur le patrimoine culturel subaquatique représentent une menace pour celui-ci, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus rigoureuses pour empêcher de telles interventions,

Consciente de la nécessité de parer comme il convient à l'éventuel impact négatif que des activités légitimes pourraient avoir, de façon fortuite, sur le patrimoine culturel subaquatique,

Profondément préoccupée par l'intensification de l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique et, en particulier, par certaines activités tendant à la vente, l'acquisition ou le troc d'éléments du patrimoine culturel subaquatique,

Sachant que les progrès technologiques facilitent la découverte du patrimoine culturel subaquatique et l'accès à celui-ci,

Convaincue que la coopération entre les Etats, les organisations internationales, les institutions scientifiques, les organisations professionnelles, les archéologues, les plongeurs, les autres parties intéressées et le grand public est indispensable pour protéger le patrimoine culturel subaquatique,

Considérant que la prospection, la fouille et la protection du patrimoine culturel subaquatique nécessitent l'accès et le recours à des méthodes scientifiques spécifiques et l'emploi de techniques et de matériel adaptés, ainsi qu'un haut niveau de spécialisation professionnelle, ce qui appelle des critères uniformes,

Consciente de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la protection et à la préservation du patrimoine culturel subaquatique conformément au droit international et à la pratique internationale, et notamment à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, du 14 novembre 1970, la Convention de l'UNESCO pour la pro-

tection du patrimoine mondial, culturel et naturel, du 16 novembre 1972 et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982,

Soucieuse d'améliorer l'efficacité des mesures prises aux niveaux international, régional et national pour préserver *in situ* les éléments du patrimoine culturel subaquatique ou, si cela est nécessaire à des fins scientifiques ou de protection, pour procéder soigneusement à leur récupération,

Après avoir décidé, lors de sa vingt-neuvième session, que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte, ce deuxième jour de novembre 2001, la présente Convention.

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. *a)* On entend par « patrimoine culturel subaquatique » toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, et notamment :

(i) les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;

(ii) les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ; et

(iii) les objets de caractère préhistorique.

b) Les pipelines et les câbles, posés sur les fonds marins, ne sont pas considérés comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

c) Les installations autres que les pipelines ou câbles, placées sur les fonds marins et encore en usage, ne sont pas considérées comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

2. *a)* On entend par « Etats parties » les Etats qui ont consenti à être liés par la présente Convention et à l'égard desquels celle-ci est en vigueur.

b) La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 26, paragraphe 2 (*b*), qui deviennent parties à la présente Convention, conformément aux conditions définies dans ce paragraphe qui concernent chacun d'entre eux ; dans cette mesure, le terme « Etats parties » s'entend de ces territoires.

3. On entend par « UNESCO » l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. On entend par « Directeur général » le Directeur général de l'UNESCO.

5. On entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

6. On entend par « intervention sur le patrimoine culturel subaquatique » une activité ayant principalement pour objet le patrimoine culturel subaquatique et qui est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage, directement ou indirectement.

7. Par « intervention ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique » on entend une activité qui, bien que n'ayant pas, principalement ou partiellement, pour objet le patrimoine culturel subaquatique, est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage.

8. On entend par « navires et aéronefs d'Etat » les navires de guerre et autres navires ou aéronefs, qui appartiennent à un Etat ou opèrent sous son contrôle, étaient exclusivement utilisés, à l'époque où ils ont sombré, à des fins de service public non commercial, qui sont identifiés comme tels et qui répondent à la définition du patrimoine culturel subaquatique.

9. On entend par « Règles » les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 33 de la présente Convention.

Article 2

Objectifs et principes généraux

1. La présente Convention vise à assurer et renforcer la protection du patrimoine culturel subaquatique.

2. Les Etats parties coopèrent à la protection du patrimoine culturel subaquatique.

3. Les Etats parties préservent le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité, conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Les Etats parties prennent, individuellement ou, s'il y a lieu, conjointement, toutes les mesures appropriées conformément à la présente Convention et au droit international qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, et selon leurs capacités respectives.

5. La conservation *in situ* du patrimoine culturel subaquatique doit être considérée comme l'option prioritaire avant que toute intervention sur ce patrimoine ne soit autorisée ou entreprise.

6. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés sont mis en dépôt, gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme.

7. Le patrimoine culturel subaquatique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation commerciale.

8. Conformément à la pratique des Etats et au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme modifiant les règles du droit international et la pratique des Etats relatives aux immunités souveraines, ou l'un quelconque des droits d'un Etat, concernant ses navires et aéronefs d'Etat.

9. Les Etats parties veillent à ce que tous les restes humains immergés dans les eaux maritimes soient dûment respectés.

10. Il convient d'encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique *in situ* à des fins d'observation ou de documentation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion.

11. Aucune action ni activité menée sur la base de la présente Convention ne peut autoriser à faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté ou juridiction nationale.

Article 3

Relation entre la présente Convention et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des Etats en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 4

Relation avec le droit de l'assistance et le droit des trésors

Aucune activité concernant le patrimoine culturel subaquatique à laquelle la présente Convention s'applique n'est soumise au droit de l'assistance ni au droit des trésors, sauf si :

- elle est autorisée par les services compétents, et
- elle est pleinement conforme à la présente Convention, et
- elle assure que la protection maximale du patrimoine culturel subaquatique lors de toute opération de récupération soit garantie.

Article 5

Activités ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique

Chaque Etat partie emploie les moyens les mieux adaptés dont il dispose pour empêcher ou atténuer toute incidence négative due à des activités relevant de sa juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique.

Article 6

Accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux

1. Les Etats parties sont encouragés à conclure des accords bilatéraux, régionaux ou d'autres accords multilatéraux, ou à améliorer les accords existants, en vue d'assurer la préservation du patrimoine culturel subaquatique. Tous ces accords doivent être pleinement conformes aux dispositions de la présente Convention et ne pas en affaiblir le caractère universel. Dans le cadre desdits accords, les Etats peuvent adopter des règles et réglementations propres à assurer une meilleure protection du patrimoine culturel subaquatique par rapport à celles adoptées au titre de la présente Convention.

2. Les parties à de tels accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux peuvent inviter les Etats ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné à adhérer à ces accords.

3. La présente Convention ne modifie pas les droits et obligations qu'ont les Etats parties en matière de protection des navires immergés en vertu d'autres accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux conclus avant l'adoption de la présente Convention, en particulier s'ils sont conformes aux objectifs de celle-ci.

Article 7

Patrimoine culturel subaquatique dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale

1. Dans l'exercice de leur souveraineté, les Etats parties ont le droit exclusif de réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale.

2. Sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international applicables à la protection du patrimoine culturel subaquatique, les Etats parties prescrivent l'application des Règles aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale.

3. Dans leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale, dans l'exercice de leur souveraineté et conformément à la pratique générale observée entre les Etats, les Etats parties, en vue de coopérer pour l'adoption des meilleures méthodes de protection des navires et aéronefs d'Etat, devraient informer l'Etat du pavillon partie à la présente Convention et, s'il y a lieu, les autres Etats ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, en cas de découverte de tels navires et aéronefs d'Etat identifiables.

Article 8

Patrimoine culturel subaquatique dans la zone contiguë

Sans préjudice, et en sus, des articles 9 et 10, ainsi qu'en

application de l'article 303, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les Etats parties peuvent réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique dans leur zone contiguë. Ce faisant, ils prescrivent l'application des Règles.

Article 9

Déclaration et notification dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Il incombe à tous les Etats parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental conformément à la présente Convention.

En conséquence :

a) Un Etat partie exige, lorsqu'un de ses nationaux ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou envisage une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental, que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention ;

b) Dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un autre Etat partie :

(i) les Etats parties exigent que le national ou le capitaine du navire leur déclare cette découverte ou intervention ainsi qu'à l'autre Etat partie ;

(ii) ou le cas échéant, un Etat partie exige que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention et assure la transmission rapide et efficace de ces déclarations à tous les autres Etats parties.

2. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat partie précise la manière dont il transmettra les déclarations au titre du paragraphe 1 b du présent article.

3. Un Etat partie notifie au Directeur général les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui lui sont notifiées au titre du paragraphe 1 du présent article.

4. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les Etats parties les informations qui lui sont notifiées en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Tout Etat partie peut faire savoir à l'Etat partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique considéré.

Article 10

Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental que conformément aux dispositions du présent article.

2. Un Etat partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction tels qu'ils sont reconnus par le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Lorsqu'une découverte de patrimoine culturel subaquatique est effectuée ou qu'une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est envisagée dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat partie, cet Etat partie :

a) consulte tous les autres Etats parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 9, paragraphe 5, sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique ;

b) coordonne ces consultations en qualité d'« Etat coordonnateur » sauf s'il déclare expressément qu'il ne souhaite pas le faire, auquel cas les Etats parties qui ont manifesté un intérêt en vertu de l'article 9, paragraphe 5, désignent un Etat coordonnateur.

4. Sans préjudice des obligations de tous les Etats parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique par l'adoption de toutes mesures opportunes conformes au droit international

visant à empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, notamment le pillage, l'Etat coordonnateur peut prendre toutes mesures opportunes et/ou accorder toutes autorisations nécessaires conformément à la présente Convention, et, au besoin, avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, du fait de l'activité humaine, ou de toute autre cause, notamment le pillage. Lors de l'adoption de ces mesures, l'assistance d'autres Etats parties peut être sollicitée.

5. L'Etat coordonnateur :

a) met en œuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en œuvre par un autre Etat partie ;

b) délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues conformément aux Règles, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre Etat partie ;

c) peut conduire toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique et délivre toutes les autorisations nécessaires en conséquence, et transmet sans retard les résultats de cette recherche au Directeur général, lequel met sans retard ces informations à la disposition des autres Etats parties.

6. En coordonnant les consultations, en adoptant des mesures, en menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant des autorisations en vertu du présent article, l'Etat coordonnateur agit au nom des Etats parties dans leur ensemble et non dans son propre intérêt. Une telle action ne peut en soi être invoquée pour revendiquer un quelconque droit préférentiel ou juridictionnel non consacré par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article, aucune intervention n'est menée sur un navire ou aéronef d'Etat sans l'accord de l'Etat du pavillon et la collaboration de l'Etat coordonnateur.

Article 11

Déclaration et notification dans la Zone

1. Il incombe à tous les Etats parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la Zone, conformément à la présente Convention et à l'article 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En conséquence, lorsque le national d'un Etat partie ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou a l'intention de procéder à une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone, cet Etat partie exige que son national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou cette intervention.

2. Les Etats parties notifient au Directeur général et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui leur sont ainsi signalées.

3. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les Etats parties les informations qui lui sont ainsi notifiées.

4. Un Etat partie peut faire savoir au Directeur général qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine culturel subaquatique. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable avec ce patrimoine culturel subaquatique, compte tenu en particulier des droits préférentiels des Etats d'origine culturelle, historique ou archéologique.

Article 12

Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la Zone

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone que conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Directeur général invite tous les Etats parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 11, paragraphe 4, à se consulter sur la meilleure façon de protéger le patrimoine

culturel subaquatique et à désigner un Etat partie qui sera chargé de coordonner ces consultations en qualité d'« Etat coordonnateur ». Le Directeur général invite également l'Autorité internationale des fonds marins à participer à ces consultations.

3. Tous les Etats parties peuvent prendre toute mesure opportune conformément à la présente Convention, si besoin est avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, que ce soit du fait de l'activité humaine ou de toute autre cause, notamment le pillage.

4. L'Etat coordonnateur :

a) met en œuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en œuvre par un autre Etat partie ; et

b) délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues, conformément à la présente Convention, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre Etat partie.

5. L'Etat coordonnateur peut mener toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique, délivrer toutes les autorisations nécessaires à cette fin, et il en transmet sans délai les résultats au Directeur général, lequel met ces informations à la disposition des autres Etats parties.

6. En coordonnant les consultations, en adoptant des mesures, en menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant les autorisations en vertu du présent article, l'Etat coordonnateur agit au bénéfice de l'ensemble de l'humanité, au nom de tous les Etats parties. Une attention particulière est accordée aux droits préférentiels des Etats d'origine culturelle, historique ou archéologique à l'égard du patrimoine concerné.

7. Aucun Etat partie n'entend ni n'autorise d'intervention sur un navire ou aéronef d'Etat dans la Zone sans le consentement de l'Etat du pavillon.

Article 13

Immunité souveraine

Les navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non commerciales, dans le cours normal de leurs opérations et qui ne prennent pas part à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, ne sont pas tenus de déclarer les découvertes du patrimoine culturel subaquatique au titre des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention. Cependant, en adoptant des mesures appropriées ne nuisant pas aux opérations ni aux capacités opérationnelles de leurs navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non commerciales, les Etats parties veillent à ce que ces navires se conforment, dans la mesure du raisonnable et du possible, aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

Article 14

Contrôle de l'entrée sur le territoire, du commerce et de la détention

Les Etats parties prennent des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré, lorsque cette récupération viole les dispositions de la présente Convention.

Article 15

Non-utilisation des zones relevant de la juridiction des Etats parties

Les Etats parties prennent des mesures pour interdire l'utilisation de leur territoire, y compris leurs ports maritimes, ainsi que les îles artificielles, installations et structures relevant de leur juridiction exclusive ou placées sous leur contrôle exclusif, à l'appui d'interventions sur le patrimoine culturel subaquatique non conformes aux dispositions de la présente Convention.

Article 16

Mesures concernant les nationaux et les navires

Les Etats parties prennent toutes les mesures opportunes pour

s'assurer que leurs nationaux et les navires battant leur pavillon s'abstiennent de procéder à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique d'une manière non conforme à la présente Convention.

Article 17

Sanctions

1. Chaque Etat partie impose des sanctions pour toute infraction aux mesures qu'il a prises aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Les sanctions applicables en matière d'infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de la présente Convention et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les contrevenants des profits découlant de leurs activités illégales.

3. Les Etats parties coopèrent pour assurer l'application des sanctions infligées en vertu du présent article.

Article 18

Saisie et disposition d'éléments du patrimoine culturel subaquatique

1. Chaque Etat partie prend des mesures pour procéder à la saisie, sur son territoire, des éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés d'une manière non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. Tout Etat partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention les enregistre, les protège et prend toutes les mesures raisonnables pour en assurer la stabilisation.

3. Tout Etat partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention en donne notification au Directeur général et à tout autre Etat ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

4. L'Etat partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique veille à ce qu'il en soit disposé dans l'intérêt général, en tenant compte des impératifs de préservation et de recherche, de la nécessité de reconstituer les collections dispersées, des besoins en matière d'accès du public, d'exposition et d'éducation, ainsi que des intérêts de tout Etat ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

Article 19

Collaboration et partage de l'information

1. Les Etats parties coopèrent et se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique dans le cadre de la présente Convention, notamment, lorsque cela est possible, en collaborant à l'exploration, la fouille, la documentation, la préservation, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine.

2. Dans la mesure où les objectifs de la présente Convention le permettent, chaque Etat partie s'engage à partager avec les autres Etats parties l'information dont il dispose sur le patrimoine culturel subaquatique, en ce qui concerne notamment la découverte d'éléments de ce patrimoine, leur localisation, les éléments qui ont été fouillés ou récupérés en contravention de la présente Convention ou en violation d'autres dispositions de droit international, les méthodes et techniques scientifiques appropriées et l'évolution du droit applicable à ce patrimoine.

3. L'information relative à la découverte ou à la localisation d'éléments du patrimoine culturel subaquatique qui est partagée entre les Etats parties ou entre l'UNESCO et les Etats parties reste confidentielle, et n'est communiquée qu'aux services compétents des Etats parties, dans la mesure où cela est conforme à leur législation nationale, tant que sa divulgation peut présenter un danger ou un risque pour la préservation des éléments en question de ce patrimoine.

4. Chaque Etat partie prend toutes les mesures opportunes, y compris, lorsqu'il le peut, en utilisant les bases de données internationales appropriées, pour diffuser l'information dont il

dispose sur les éléments du patrimoine culturel subaquatique fouillés ou récupérés en violation de la présente Convention ou, par ailleurs, du droit international.

Article 20

Sensibilisation du public

Chaque Etat partie prend toutes les mesures opportunes pour sensibiliser le public à la valeur et à l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et à l'importance que revêt la protection prévue par la présente Convention.

Article 21

Formation à l'archéologie subaquatique

Les Etats parties coopèrent pour dispenser la formation à l'archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de préservation du patrimoine culturel subaquatique et pour procéder, selon des conditions convenues, à des transferts de technologie en ce qui concerne ce patrimoine.

Article 22

Services compétents

1. Pour veiller à ce que la présente Convention soit mise en œuvre correctement, les Etats parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises.

2. Les Etats parties communiquent au Directeur général le nom et l'adresse des services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique.

Article 23

Conférences des Etats parties

1. Le Directeur général convoque une Conférence des Etats parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis une fois au moins tous les deux ans. Le Directeur général convoque une Conférence extraordinaire des Etats parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande.

2. La Conférence des Etats parties définit ses propres fonctions et responsabilités.

3. La Conférence des Etats parties adopte son règlement intérieur.

4. La Conférence des Etats parties peut établir un Conseil consultatif scientifique et technique composé d'experts dont la candidature est présentée par les Etats parties, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.

5. Le Conseil consultatif scientifique et technique assiste en tant que de besoin la Conférence des Etats parties sur les questions de caractère scientifique ou technique concernant la mise en œuvre des Règles.

Article 24

Secrétariat de la Convention

1. Le Directeur général fournit le Secrétariat de la présente Convention.

2. Les fonctions du Secrétariat comprennent notamment :

a) l'organisation des Conférences des Etats parties visées à l'article 23, paragraphe 1 ;

b) l'aide nécessaire aux Etats parties pour mettre en œuvre les décisions des Conférences des Etats parties.

Article 25

Règlement pacifique des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention fait l'objet de négociations menées de bonne foi ou d'autres moyens de règlement pacifique de leur choix.

2. Si ces négociations ne permettent pas de régler le différend dans un délai raisonnable, celui-ci peut être soumis à la médiation de l'UNESCO d'un commun accord entre les Etats parties concernés.

3. Si aucune médiation n'est entreprise ou si la médiation ne permet pas d'aboutir à un règlement, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre Etats parties à la présente Convention à propos de l'interprétation ou de l'application de celle-ci, que ces Etats soient ou non parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Toute procédure choisie par un Etat partie à la présente Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet Etat partie, lorsqu'il a ratifié, accepté, approuvé la présente Convention ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait choisi une autre procédure au titre de l'article 287 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

5. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énoncés à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour le règlement des différends en vertu du présent article. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel cet Etat est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cet Etat est habilité à désigner des conciliateurs et des arbitres qui seront inscrits sur les listes mentionnées à l'annexe V, article 2, et à l'annexe VII, article 2, pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

Article 26

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats membres de l'UNESCO.

2. La présente Convention est soumise à l'adhésion :

a) des Etats non membres de l'UNESCO, mais membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres d'une institution spécialisée du système des Nations Unies, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des Etats parties au Statut de la Cour internationale de justice, et de tout autre Etat invité à y adhérer par la Conférence générale de l'UNESCO ;

b) des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 27

Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument visé à l'article 26, mais uniquement à l'égard des vingt Etats ou territoires qui auront ainsi déposé leur instrument. Elle entre en vigueur pour tout autre Etat ou territoire trois mois après la date de dépôt par celui-ci de son instrument.

Article 28

Déclaration relative aux eaux continentales

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout Etat partie peut déclarer que les Règles s'appliquent à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.

Article 29

Limite au champ d'application géographique

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, un Etat ou territoire peut, dans une déclaration auprès du dépositaire, stipuler que la présente Convention n'est pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale, et il indique les raisons de cette déclaration dans celle-ci.

Autant que possible et dans les meilleurs délais, l'Etat s'efforce de réunir les conditions dans lesquelles la présente Convention s'appliquera aux zones spécifiées dans sa déclaration ; dès lors que cela sera réalisé, il retirera sa déclaration en totalité ou en partie.

Article 30

Réserves

A l'exception de l'article 29, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Convention.

Article 31

Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine Conférence des Etats parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etats parties. Par la suite, pour chaque Etat ou territoire qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un Etat ou un territoire qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
- b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par cet amendement.

Article 32

Dénonciation

1. Un Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Directeur général.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévienne une date postérieure.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout Etat partie de s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la présente Convention auxquelles il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 33

Les Règles

Les Règles annexées à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention renvoie aussi aux Règles.

Article 34

Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général.

Article 35

Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

ANNEXE

RÈGLES RELATIVES AUX INTERVENTIONS
SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

I. – Principes généraux

Règle 1. – Pour préserver le patrimoine culturel subaquatique, la conservation *in situ* doit être considérée comme l'option prioritaire. En conséquence, les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne sont autorisées que lorsqu'il y est procédé d'une manière compatible avec la protection de ce patrimoine et peuvent être autorisées, à cette condition, lorsqu'elles contribuent de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur dudit patrimoine.

Règle 2. – L'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique à des fins de transaction ou de spéculation ou sa dispersion irrémédiable est foncièrement incompatible avec la protection et la bonne gestion de ce patrimoine. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique ne peuvent faire l'objet de transactions ni d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.

La présente règle ne peut être interprétée comme empêchant :

a) la fourniture de services archéologiques professionnels ou de services connexes nécessaires dont la nature et le but sont pleinement conformes à la présente Convention, sous réserve de l'autorisation des services compétents ;

b) le dépôt d'éléments du patrimoine culturel subaquatique, récupérés dans le cadre d'un projet de recherche conduit en conformité avec la présente Convention, pourvu que ce dépôt ne porte pas atteinte à l'intérêt scientifique ou culturel ou à l'intégrité des éléments récupérés ni n'entraîne leur dispersion irrémédiable, qu'il soit conforme aux dispositions des règles 33 et 34 et qu'il soit soumis à l'autorisation des services compétents.

Règle 3. – Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne le perturbent pas plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet.

Règle 4. – Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font appel à des techniques et à des prospections non destructrices, de préférence à la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et les techniques utilisées doivent être le moins destructrices possible et favoriser la préservation des vestiges.

Règle 5. – Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne perturbent pas inutilement les restes humains ni les lieux sacrés.

Règle 6. – Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont strictement réglementées afin que l'information culturelle, historique et archéologique recueillie soit dûment enregistrée.

Règle 7. – L'accès du public au patrimoine culturel subaquatique *in situ* doit être favorisé, sauf dans les cas où celui-ci serait incompatible avec la protection et la gestion du site.

Règle 8. – La coopération internationale en matière d'intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est encouragée, en vue de favoriser les échanges fructueux d'archéologues et de spécialistes d'autres professions concernées et de mieux utiliser leurs compétences.

II. – Descriptif du projet

Règle 9. – Avant toute intervention, un descriptif du projet est élaboré et soumis pour autorisation aux services compétents, qui recueillent les avis scientifiques nécessaires.

Règle 10. – Le descriptif du projet comprend :

- a) un bilan des études préalables ou préliminaires ;
- b) l'énoncé et les objectifs du projet ;
- c) les méthodes et les techniques à employer ;
- d) le plan de financement ;
- e) le calendrier prévu d'exécution du projet ;
- f) la composition de l'équipe en charge du projet, avec indication des qualifications, fonctions et expérience de chacun de ses membres ;
- g) le programme des analyses et autres travaux à entreprendre après les activités de chantier ;
- h) un programme de conservation du matériel archéologique et du site, à mener en étroite coopération avec les services compétents ;
- i) une politique de gestion et d'entretien du site pour toute la durée du projet ;
- j) un programme de documentation ;
- k) un plan de sécurité ;
- l) une politique de l'environnement ;
- m) les modalités de collaboration avec des musées et d'autres institutions, scientifiques en particulier ;
- n) le plan d'établissement des rapports ;
- o) les modalités de dépôt des archives de fouille, y compris les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, et
- p) un programme de publication.

Règle 11. – Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont conduites conformément au descriptif du projet approuvé par les services compétents.

Règle 12. – Dans les cas de découverte imprévue ou de changement de circonstances, le descriptif du projet est réexaminé et modifié avec l'approbation des services compétents.

Règle 13. – Dans les cas d'urgence ou de découverte fortuite, des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris des mesures conservatoires ou des activités de brève durée, en particulier de stabilisation du site, peuvent être autorisées, même en l'absence de descriptif de projet, afin de préserver le patrimoine culturel subaquatique.

III. – Etudes préalables

Règle 14. – Les études préalables visées à la règle 10 a comprennent une évaluation de l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et de son environnement naturel et du risque qu'ils courent d'être endommagés par le projet prévu, ainsi que de la possibilité de recueillir des données répondant aux objectifs du projet.

Règle 15. – L'évaluation comprend également des études de base portant sur les observations historiques et archéologiques disponibles, les caractéristiques archéologiques et environnementales du site et les conséquences de toute intrusion éventuelle quant à la stabilité à long terme du patrimoine culturel subaquatique concerné par les interventions.

IV. – Objectifs, méthodes et techniques du projet

Règle 16. – Les méthodes utilisées sont adaptées aux objectifs du projet et les techniques employées sont aussi peu perturbatrices que possible.

V. – Financement

Règle 17. – Sauf dans les cas où il y a urgence à protéger le patrimoine culturel subaquatique, une base de financement adéquate est assurée avant le début de toute intervention, à un niveau suffisant pour mener à bien toutes les étapes prévues dans le descriptif du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation du matériel archéologique récupéré, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

Règle 18. – Le descriptif du projet établit que celui-ci pourra être dûment financé jusqu'à son achèvement, par l'obtention d'une garantie, par exemple.

Règle 19. – Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le financement prévu serait interrompu.

VI. – Durée du projet – Calendrier

Règle 20. – Avant toute intervention, un calendrier approprié est établi afin de garantir l'achèvement de toutes les étapes du

projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

Règle 21. – Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le projet serait interrompu ou écourté.

VII. – Compétences et qualifications

Règle 22. – Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être menées que sous la direction et le contrôle, et avec la présence régulière d'un spécialiste qualifié de l'archéologie subaquatique ayant une compétence scientifique adaptée à la nature du projet.

Règle 23. – Tous les membres de l'équipe en charge du projet possèdent des qualifications et une compétence reconnues en rapport avec leur mission.

VIII. – Préservation et gestion du site

Règle 24. – Le programme de préservation prévoit le traitement des vestiges archéologiques pendant les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, pendant leur transport et à long terme. La préservation se fait selon les normes professionnelles en vigueur.

Règle 25. – Le programme de gestion du site prévoit la protection et la gestion *in situ* du patrimoine culturel subaquatique en cours de chantier et à son terme. Le programme comprend l'information du public, la mise en œuvre de moyens raisonnables pour la stabilisation du site, la surveillance, et la protection contre les intrusions.

IX. – Documentation

Règle 26. – Le programme de documentation comporte la documentation détaillée des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris un rapport d'activité, répondant aux normes professionnelles de documentation archéologique en vigueur.

Règle 27. – La documentation comprend au minimum un inventaire détaillé du site, y compris l'indication de la provenance des éléments du patrimoine culturel subaquatique déplacés ou récupérés au cours des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, les carnets de chantier, les plans, les dessins, les coupes, ainsi que les photographies ou tout document sur d'autres supports.

X. – Sécurité

Règle 28. – Un plan de sécurité adéquat est établi en vue de garantir la sécurité et la santé des membres de l'équipe en charge du projet et des tiers. Ce plan est conforme aux prescriptions légales et professionnelles en vigueur.

XI. – Environnement

Règle 29. – Une politique de l'environnement adéquate est élaborée afin d'empêcher toute atteinte indue aux fonds marins et à la vie marine.

XII. – Rapports

Règle 30. – Des rapports intérimaires et un rapport final sont présentés conformément au calendrier figurant dans le descriptif du projet et déposés dans les dépôts d'archives publiques appropriés.

Règle 31. – Chaque rapport comprend :

- a) un exposé des objectifs ;
- b) un exposé des méthodes et techniques employées ;
- c) un exposé des résultats obtenus ;
- d) la documentation graphique et photographique essentielle se rapportant à toutes les phases de l'intervention ;
- e) des recommandations concernant la préservation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que celles du site ; et
- f) des recommandations relatives à des activités futures.

XIII. – Conservation des archives du projet

Règle 32. – Les modalités de conservation des archives du projet sont arrêtées avant le début de toute intervention et figurent dans le descriptif du projet.

Règle 33. – Les archives du projet, comprenant les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés et une copie de toute la documentation pertinente, sont, autant que possible, gardées intactes et complètes sous forme de collection, de manière à permettre aux spécialistes et au public d'y avoir accès, et de manière à assurer la conservation de ces archives. Ceci est réalisé le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix ans suivant le terme du projet, dans la mesure où cela est compatible avec la conservation du patrimoine culturel subaquatique.

Règle 34. – Les archives du projet sont gérées conformément aux normes professionnelles internationales et sous réserve de l'aval des services compétents.

XIV. – Diffusion

Règle 35. – Le projet prévoit, dans la mesure du possible, des actions d'éducation et la vulgarisation des résultats du projet, à l'intention du grand public.

Règle 36. – Pour chaque projet, un rapport final de synthèse est :

a) rendu public dès que possible, compte tenu de la complexité du projet et de la nature confidentielle ou sensible de l'information ; et

b) déposé auprès des archives publiques appropriées.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente et unième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le troisième jour de novembre 2001.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce 6^e jour de novembre 2001,

*Le Président de la Conférence générale,
Le Directeur général,*

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la convention sur la protection
du patrimoine culturel subaquatique

NOR : MAEJ1206777L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I. – Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

En droit international, la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (ci-après CNUDM) adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque) constitue la référence en matière de droit de la mer et fonde l'application géographique différenciée des compétences de l'Etat : souveraineté entière dans la mer territoriale, droits souverains et compétences réduites dans la zone maritime nouvellement instaurée, la zone économique exclusive (ZEE), *zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci et comprenant le sol et les sous-sol* (article 55 CNUDM). S'agissant du patrimoine culturel subaquatique, les États parties en ont déduit que les États côtiers détenaient la souveraineté pleine et entière sur les épaves reposant sur le sol de leur mer territoriale (article 2). Au-delà, puisque le patrimoine culturel subaquatique ne peut être considéré comme une ressource naturelle ou un bien économique et relève d'un autre régime (celui de l'article 303), la CNUDM est restée muette sur son statut dans la ZEE, qui *ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale* (article 57 CNUDM). En conséquence, le patrimoine archéologique sous-marin a échappé aux prescriptions des articles 56 et 246 de la Convention qui s'appliquent exclusivement aux *recherches scientifiques marines*. En l'absence de règles juridiques, on ne peut, depuis 1982, s'inspirer, pour définir la situation juridique du patrimoine culturel subaquatique, que de l'article 149 de la CNUDM, qui s'applique à la Zone et qui stipule seulement que « *les objets de caractère archéologique et historique trouvés dans la Zone sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'État ou du pays d'origine, ou de l'État d'origine culturelle, ou encore de l'État d'origine historique ou archéologique* ». Ce texte, qui est en lui-même peu précis (conservés par qui, cédés à qui, que sont ces droits préférentiels ?), n'a pas débouché sur un quelconque mécanisme juridique de protection et a conduit à favoriser le droit du premier découvreur du bien au-delà de la mer territoriale.

L'article 149 concerne ceux trouvés dans la Zone : ils « sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'Etat ou du pays d'origine, ou de l'Etat d'origine culturelle, ou encore de l'Etat d'origine historique ou archéologique ».

L'article 303 vise ceux découverts « en mer ». Ce dernier article instaure une obligation générale pour les Etats de protéger ces objets et invite les Etats à coopérer à ce sujet mais ne prévoit pas les détails de cette protection, et donne une piste pour protéger les objets enlevés du fond de la zone contiguë (12-24 mn) à des fins commerciales ; en outre, s'il mentionne le droit des propriétaires identifiables à récupérer des épaves, il ne traite pas du cas particulier des navires d'Etat. En revanche, il ouvre la voie à un accord international plus spécifique, qui a pris la forme de cette convention de l'UNESCO.

Ces textes ont suscité beaucoup de critiques. L'article 149 ne précise ni le contenu des « droits préférentiels » des Etats qui ont un lien avec les objets protégés (Etat ou pays d'origine, Etat d'origine culturelle ou Etat d'origine historique ou archéologique) ni la manière dont ces droits s'articulent avec le concept d'« intérêt de l'humanité tout entière ». L'article 303 ne concerne littéralement que les objets « enlevés du fond de la mer », ce qui n'empêche personne de les détruire là où ils sont. Son troisième alinéa, qui mentionne expressément le « droit de récupérer les épaves », a été qualifié par certains experts de « véritable incitation au pillage du patrimoine culturel subaquatique » (Prof. Tullio SCOVAZZI) et il est effectivement mis en avant notamment par les Etats-Unis pour soutenir l'activité de certaines sociétés américaines qui s'y livrent. Selon d'autres, la lecture combinée de ces articles et l'esprit de la CNUDM indiquent toutefois que les Etats parties à la CNUDM ont entendu établir un régime général de protection des biens culturels maritimes en imposant aux Etats de protéger les objets à caractère archéologique ou historique découverts en mer quelque soit le lieu de leur découverte.

Par ailleurs, la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée à Malte le 16 janvier 1992, à laquelle la France est partie (décret de publication n° 95-1039 du 18 septembre 1995 ; entrée en vigueur en France le 10 janvier 1996) inclut dans le patrimoine archéologique à protéger les « témoins mobiliers », « qu'ils soient situés dans le sol ou sous les eaux » (Art. I.3), mais leur implantation doit se situer dans un « espace relevant de la juridiction des parties » (Art. 1.2.iii), ce qui exclut les biens culturels maritimes reposant dans la ZEE française puisque, selon l'article 56.1.b de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la juridiction de l'Etat côtier dans la ZEE (entre 12 et 200 milles marins au large des côtes) ne porte pas sur la protection des biens culturels maritimes.

Entrée en vigueur le 2 janvier 2009, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, qui compte à ce jour 38 Etats parties, s'est imposée en 2001 au coeur des préoccupations de la 31^e Conférence générale de l'UNESCO, après que la communauté internationale a constaté « *...le pillage intense des sites archéologiques marins par des chercheurs de trésors et, dans de nombreux cas, la perte de matériels d'une valeur irremplaçable pour l'étude des origines et des histoires des civilisations...* ». La convention adoptée le 2 novembre 2001 a comblé le vide juridique né de la rédaction trop générale de l'article 303 de la CNUDM et a précisé les règles d'intervention des archéologues en matière de patrimoine immergé. Elle prévoit en effet que « *... les États parties prennent... toutes les mesures... nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique...* » (article 2, alinéa 4), et elle pose en principe que le patrimoine culturel subaquatique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation commerciale (article 2, alinéa 2). Elle précise aussi que « *...les États parties peuvent réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique dans leur zone contiguë...* » (article 8) et stipule enfin qu'un « *État partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine* » (article 10, alinéa 2).

La convention de l'UNESCO sur le patrimoine culturel subaquatique a donc pour objet principal de permettre aux États adhérents de mieux protéger le patrimoine subaquatique selon sa localisation et ce, dans toutes les zones maritimes (zone économique exclusive, plateau continental et Zone en haute mer). A cette fin, elle établit un régime spécifique de coopération internationale articulé autour d'un système de déclaration, de consultation et de coordination.

La convention se situe dans la sphère juridique de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM) : son article 3 précise qu'aucune de ses dispositions « ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des Etats en vertu du droit international, y compris la CNUDM » et qu'elle est interprétée et appliquée « dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris la CNUDM ». Elle respecte notamment la CNUDM en ce qui concerne la distinction des zones maritimes. Le droit exclusif des Etats parties à réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, les eaux archipélagiques et leur mer territoriale est consacré (article 7) ; ils peuvent également le faire dans leur zone contiguë (article 8). S'agissant de la zone économique exclusive (ZEE), du plateau continental et de la Zone, la convention, pour ne pas étendre subrepticement les droits des Etats côtiers en direction de la haute mer, établit un régime spécifique de coopération internationale fondé sur la déclaration, les consultations et la coordination pour la protection du patrimoine découverts dans ces espaces maritimes.

En ce qui la concerne, la France s'est abstenue lors de l'adoption de cette convention¹ car elle faisait alors partie d'un groupe d'Etats formé lors de la négociation, qui estimait que le projet de texte pouvait aboutir à remettre en cause certains principes traditionnels du droit de la CNUDM, certains articles de la convention pouvant être interprétés comme conférant des droits nouveaux aux Etats côtiers. D'autre part, ce groupe d'Etats estimait que certains articles de la convention ne respectaient pas le principe d'immunité imprescriptible des épaves des navires d'Etat, admis par le droit coutumier et consacré par la CNUDM.

¹ Même si la France n'a pas signé la convention, il s'agit bien d'une ratification au sens de la convention, puisque la France est membre de l'UNESCO et que l'article 26 de la convention prévoit qu'elle est soumise à la « ratification, à l'acceptation ou à l'approbation » des Etats membres de l'UNESCO, l'adhésion étant réservée aux Etats non membres de l'UNESCO et à certains Etats ou territoires explicitement définis dans l'article 26. La France ne connaît pas l'acceptation.

L'évolution des choses (attaques plus fréquentes contre le patrimoine archéologique subaquatique) amène la France à revoir le jugement qu'elle avait porté en 2001 sur le texte de la convention. Le patrimoine culturel subaquatique des puissances maritimes « historiques » est actuellement très convoité. La recherche d'épaves des galions espagnols revenant chargés d'or des Amériques ou d'autres épaves historiques n'est pas nouvelle ; ce qui l'est, ce sont les moyens actuellement engagés pour retrouver ces épaves. Des sociétés privées, essentiellement américaines, bénéficiant de fonds importants et de solides appuis au sein même de l'administration américaine, se livrent depuis quelques années à des recherches systématiques pour localiser les épaves « intéressantes », en extraire tout ce qui peut avoir une valeur commerciale et en vendre le produit sur le marché international. Elles ont pignon sur rue, sont parfois cotées en bourse, lancent des souscriptions auprès du public, se livrent à des fouilles sous-marines en toute opacité, exploitent toutes les failles juridiques des législations nationales et internationales, et n'hésitent pas à aller en justice pour arriver à leurs fins. Dans le même temps, les Etats-Unis refusent pour l'instant d'adhérer tant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer qu'à celle de l'UNESCO et se retranchent derrière une particularité du droit américain, le « salvage law », « ensemble de règles coutumières (et confuses) d'après lesquelles le titre sur des choses abandonnées en mer relève de celui qui prend possession des choses en question (premier arrivé/mieux servi) » (Prof. T. SCOVAZZI). Les sociétés de recherche des épaves investissent souvent des sommes considérables pour ces recherches et s'attendent, en bonne logique marchande, à un retour sur investissement supérieur. Ce sont par exemple « Treasure Salvors » (à qui les juridictions américaines attribuèrent entre 1976 et 1982 tous les droits sur le « Nuestra Senora de Atocha », galion espagnol richement chargé qui s'échoua en 1622 au large de la Floride, et objets relatifs, l'« Ocean Technology Foundation », qui collabore avec la Marine américaine, ou « Odyssey Marine Exploration », qui recherche activement dans la Manche et la Mer Celtique la « Vierge du Bon Port », navire de la Compagnie des Indes coulé par un corsaire anglais en 1666 au large de Guernesey alors qu'il revenait d'une fructueuse mission à Madagascar. De leur côté, les Etats côtiers font preuve de retenue à l'égard de ces sociétés, le Gouvernement britannique a même conclu un contrat de recherche avec « Odyssey Marine Exploration ».

En droit interne, toutes les épaves gisant sur le fond de la mer ne font pas partie du patrimoine culturel subaquatique. Ainsi, le régime sur la police des épaves maritimes, qui relève des articles L. 5142-1 à L. 5142-8 et des articles L. 5242-17 et L. 5242-18 du code des transports, ainsi que du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 plusieurs fois modifié, exclut de son champ d'application les épaves soumises au régime des biens culturels maritimes (article L. 5142-1 du code des transports).

Des épaves historiques françaises sont ainsi devenues la cible de chercheurs/pilleurs d'épaves. Face à cette inquiétante évolution et à l'absence de moyens juridiques pour agir, la France s'est interrogée sur la nécessité de reconsidérer sa position relativement à la convention de l'UNESCO et, après consultation interministérielle, la conclusion s'est imposée qu'en dépit de ses imprécisions, la convention constituait le seul instrument par lequel la France pouvait un tant soit peu protéger le patrimoine archéologique reposant sur son plateau continental de la cupidité des chasseurs d'épaves qui y exercent actuellement leur activité sans contrôle. La procédure, devant conduire à la ratification par la France de la convention de l'UNESCO, a donc été engagée.

La convention s'applique au « patrimoine culturel subaquatique », défini de manière assez large puisqu'il s'entend de « toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, et notamment :

- les sites, structures, bâtiments objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;
- les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ; et
- les objets de caractère préhistorique.

Ce patrimoine n'est couvert par la convention que s'il est immergé depuis cent ans au moins, mais rien n'interdit à un Etat de réduire dans son droit interne cette durée.

La convention réserve un traitement à part aux navires et aéronefs d'Etat. Ces navires sont en effet dispensés, par l'article 13 de la convention, de déclarer les découvertes du patrimoine culturel subaquatique qu'ils seraient amenés à faire, même si les Etats doivent veiller à ce que les navires le fassent « dans la mesure du raisonnable et du possible » et, de par l'article 12.7, aucune intervention sur un navire ou aéronef d'Etat ne peut être entreprise dans la Zone sans le consentement de l'Etat du pavillon. La convention définit également les épaves des navires d'Etat : ce sont « les navires de guerre et autres navires ou aéronefs, qui appartenaient à un Etat ou opéraient sous son contrôle, étaient exclusivement utilisés à l'époque où ils ont sombré, à des fins de service public non commercial, qui sont identifiés comme tels et qui répondent à la définition du patrimoine culturel subaquatique » (articles. 1.8, 10.7 et 13 en particulier). La convention affirme qu'elle n'entend pas déroger au principe de l'immunité des navires d'Etat et son article 2.8 dispose que « conformément à la pratique des Etats et au droit international, notamment la convention des Nations unies sur le droit de la mer », aucune de ses dispositions « ne peut être interprétée comme modifiant les règles du droit international et la pratique des Etats relatives aux immunités souveraines, ou l'un quelconque des droits d'un Etat, concernant ses navires et aéronefs d'Etat ». Cela est essentiel pour l'immunité qui s'applique aux épaves des navires d'Etat

On rappellera cependant que la France, comme plusieurs autres pays, se sont, en 2001, opposés dans son principe au contenu de l'article 7, alinéa 3 de la convention qui énonce que, « dans leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale [...], les Etats parties, en vue de coopérer pour l'adoption des meilleures méthodes de protection des navires et aéronefs d'Etat, devraient informer l'Etat du pavillon Partie à la présente convention et, s'il y a lieu, les autres Etats ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, en cas de découverte de tels navires et aéronefs d'Etat identifiables ». La France, comme les grandes puissances maritimes, qui reconnaissent dans leur majorité le principe de l'immunité imprescriptible des épaves de navires d'Etat, ont en effet trouvé que ce texte était ambigu. Comme la France, ils se sont donc abstenus en 2001 après avoir réclamé en vain que l'expression « devraient informer » soit remplacée par « doivent consulter ».

Le système institué par la convention repose sur le principe que la coopération entre les Etats est le seul moyen d'assurer une protection complète du patrimoine culturel subaquatique. Si un Etat ne dispose d'aucune juridiction sur un site, par exemple un site archéologique, il ne peut empêcher les intrusions ni les pillages.

En mer, un Etat dispose généralement d'une juridiction exclusive seulement pour sa mer territoriale¹, d'une juridiction limitée sur la zone économique exclusive² et le plateau continental, et d'une juridiction nationale en haute mer seulement sur nationaux et sur les navires battant son pavillon.

Ainsi, si un navire venant d'un autre Etat pille un site au large des côtes d'un Etat dont la juridiction n'est pas applicable, en raison de l'éloignement du site de la côte, l'Etat côtier n'est pas en mesure de l'en empêcher. L'Etat dont le navire bat pavillon ignorera cependant la plupart du temps les agissements de ses navires et de ses nationaux car la localisation dudit site peut être très éloignée de ses eaux.

Comme l'extension de la juridiction des Etats en mer n'était pas une option à retenir, la convention de 2001 a choisi de développer la coopération entre Etats afin de trouver une solution à cette situation.

Dans leurs eaux intérieures et archipélagiques et dans leur mer territoriale (article 7), les Etats parties ont le droit exclusif de réglementer les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique. Aucun schéma spécifique de coopération n'est donc fourni, la règle générale impliquant que les Etats coopèrent entre eux.

A l'intérieur de la zone économique exclusive, du plateau continental et de la Zone³, un régime de coopération internationale englobant la notification et la consultation est établi (articles 9 à 12). Conformément à ce régime :

- chaque Etat partie interdira à ses bateaux et à ses nationaux d'entreprendre des activités susceptibles d'endommager le patrimoine culturel subaquatique. Il exigera qu'ils fassent rapport des découvertes et des activités concernant le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental, et dans la Zone. L'Etat en informera ensuite les autres Etats parties ;

- si aucun Etat n'a de juridiction sur le site archéologique en question (en dehors de la juridiction sur ses propres bateaux et nationaux)⁴, un « Etat coordonnateur » prendra en charge les opérations, coordonnant la coopération entre les Etats parties et mettant en œuvre leurs décisions, agissant au nom des Etats parties et non en son propre intérêt; Dans le cadre du système de coopération entre Etats de la convention de 2001 (prévu pour la zone économique exclusive, le plateau continental et la Zone) un « Etat coordonnateur » donne l'autorisation d'intervenir sur les sites, contrôle et réglemente ces autorisations en tant que représentant des autres Etats parties concernés.

Pour la zone économique exclusive et le plateau continental (article 12), on choisira comme Etat coordonnateur l'Etat le plus proche du site, à moins qu'il ne refuse d'assumer cette responsabilité. Pour la Zone (les fonds marins hors juridiction nationale), l'UNESCO invitera les Etats parties à désigner un Etat coordonnateur (article 12).

¹ Pour les Etats parties à la CNUDM jusqu'à 12 milles marins de la ligne de base

² Pour les Etats parties à la CNUDM jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base.

³ La Zone est le terme utilisé par la CNUDM pour désigner les fonds marins au delà de la juridiction nationale.

⁴ Un Etat a cependant le droit d'interdire ou d'autoriser toute activité concernant le patrimoine pour empêcher toute ingérence dans ses droits souverains ou sa juridiction si c'est le cas ; l'article 10 paragraphe 2 de la convention stipule: « Un Etat partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction tels qu'ils sont reconnus par le droit international, y compris la convention des Nations unies sur le droit de la mer. »

Néanmoins le rôle d'Etat coordonnateur n'accorde aucun droit de souveraineté ni de juridiction supplémentaire à l'Etat qui assume cette responsabilité⁵.

L'Etat coordonnateur doit agir « au nom des Etats parties et non dans son propre intérêt ». Dans la Zone, il est même spécifié qu'il doit agir « au bénéfice de l'ensemble de l'humanité ». L'Etat coordonnateur agit conformément à la décision des Etats qui ont déclaré vouloir être consultés pour un site spécifique (cf. articles 6 à 10 de la convention).

La raison pour laquelle un Etat coordonnateur devra prendre en charge le contrôle du site est que les sites d'épaves intéressent de nombreux Etats. Les sites peuvent cependant être très éloignés des Etats concernés (par exemple un galion espagnol dans les eaux des Caraïbes), et il est donc plus pratique que l'Etat le plus proche du site contrôle sa protection. De même, les chasseurs de trésor parcourent souvent de très longues distances pour rejoindre des sites intéressants et « précieux » afin d'y entreprendre des fouilles commerciales, et il est donc très difficile pour leur pays d'origine de les contrôler.

L'Etat le plus proche, désigné Etat coordonnateur, représente donc les autres Etats (l'Etat du pavillon du navire « inventeur », les Etats ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique avec le patrimoine culturel subaquatique concerné), en accord avec eux.

Les Etats parties prendront des mesures pour empêcher la commercialisation du patrimoine culturel subaquatique illicitement exporté et/ou récupéré et pour le saisir, s'il est découvert sur leurs territoires.

Ce schéma de coopération peut montrer son efficacité de la façon suivante : même si un Etat partie à la convention de 2001 n'a pas de juridiction propre concernant un site victime de pillage, il peut, par le biais de l'UNESCO, coopérer avec l'Etat partie sous le pavillon duquel le navire pillleur navigue ou dont sont ressortissants les chasseurs de trésor.

Si de nombreux Etats deviennent Parties à la convention de 2001, ce schéma de coopération rendra, à terme, la protection efficace et assurera la sauvegarde du patrimoine culturel situé sur les fonds marins au-delà de la limite des eaux territoriales. En dehors de la convention, celle-ci encourage d'ailleurs les Etats, dans son article 6, à conclure des accords bilatéraux ou régionaux ou d'autres accords multilatéraux pour assurer la protection du patrimoine culturel subaquatique : ceci est dans la droite ligne de la politique de la France, qui a conclu plusieurs accords avec les Etats-Unis d'Amérique (pour les épaves de l'« Alabama », de « La Belle ») et qui s'apprête à en négocier un autre avec la République dominicaine.

⁵ Pour la ZEE voir l'article 10, paragraphe 6, de la convention de 2001 : « ... l'Etat coordonnateur agit au nom des Etats parties dans leur ensemble et non dans son propre intérêt. Une telle action ne peut en soi être invoquée pour revendiquer un quelconque droit préférentiel ou juridictionnel non consacré par le droit international, en particulier par la convention des Nations unies sur le droit de la mer. »

II. – Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

Conséquences économiques

L'échange d'informations prévu par la Convention permettra de mieux localiser et de mieux connaître le patrimoine culturel subaquatique. Ensuite, tout dépendra des décisions qui seront prises pour explorer plus complètement les sites, les sécuriser s'il s'agit de cargaisons dangereuses, de les fouiller, de les préserver, de les étudier et de les mettre en valeur. Selon l'intérêt du site et les décisions prises, des retombées économiques peuvent être attendues. Un exemple récent est la campagne de l'IFREMER de juillet 2011 pour rechercher l'épave de l'avion de Nungesser et Coli, l'« Oiseau blanc », tombé en 1927 du côté de Terre-Neuve. Un autre exemple est constitué par la grotte Chauvet, dont on construit actuellement une « copie » sur terre à des fins pédagogiques et touristiques. La mise en valeur du patrimoine culturel subaquatique devrait ainsi pouvoir procurer des revenus. L'intérêt du public est avéré, comme en témoigne l'engouement pour l'épave du « Titanic » ou l'expédition partie à la recherche des navires de La Pérouse. L'exemple de l'exposition au Texas des restes de l'épave de « La Belle » et le musée bâti à Stockholm autour du Vasa (navire de guerre du début du XVII^{ème} siècle qui coula en 1628 lors de son voyage inaugural), musée le plus visité de la Scandinavie avec environ 800 000 visiteurs par an, constituent des exemples qui peuvent être suivis. De même, en France, l'exposition interrégionale itinérante « La Mer pour Mémoire » a reçu plus de 250 000 visiteurs et a par ailleurs donné naissance à un projet muséographique d'envergure, celui du Musée Maritime de Saint-Malo, appelé à voir le jour entre 2012 et 2015.

Conséquences financières

La préservation et la conservation du patrimoine sont des opérations coûteuses, dont il est impossible d'estimer le montant *a priori*. A court terme, la mise en œuvre de la convention ne nécessitera pas la création d'une structure particulière, puisqu'elle existe déjà (le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines – DRASSM – du ministère de la culture et de la communication : voir ci-dessous dans les Conséquences administratives).

Conséquences sociales

L'adhésion à la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique pourra se traduire par la création d'emplois liés non seulement à la localisation, la protection, l'étude et la valorisation des patrimoines immergés mais aussi au traitement à terre des objets retirés de la mer. La France dispose en effet d'un véritable savoir faire en matière de restauration et de conservation, comme en témoigne la restauration récente de canons saisis à Mayotte provenant d'une fouille illicite à Madagascar. A ce stade toutefois, il n'est pas possible de chiffrer le nombre d'emplois susceptibles d'être créés par l'application des nouveaux textes.

Conséquences environnementales

Un des principes fondamentaux sur lesquels repose la convention est la priorité à la préservation *in situ* du patrimoine culturel subaquatique retrouvé. La protection *in situ* du patrimoine culturel subaquatique devrait ainsi se révéler favorable à l'environnement. Il est aussi bien connu que les épaves constituent des abris pour les poissons et que celles-ci contribuent ainsi à la préservation de la faune et de la flore sous-marines.

Par ailleurs, la possibilité pour la France d'être informée de toute opération concernant, à un titre ou à un autre, le patrimoine immergé sur son plateau continental à une distance de plus de 24 milles nautiques permettra, le cas échéant, de prévenir des dommages environnementaux dans le cas de découverte d'une épave recelant une cargaison dangereuse : les États ont souvent privilégié, encore après la Seconde Guerre mondiale, la voie de l'immersion pour faire face au « traitement » de stocks considérables de munitions. En outre, des dizaines de navires chargés d'armes chimiques ont été volontairement sabordés. Avec l'usure prévisible des coques dans les fonds marins, la situation de ces épaves, devient préoccupante.

A titre d'exemple, depuis le milieu des années 1980, anticipant les prévisibles commémorations du cinquantenaire du débarquement de Normandie, la France s'est préoccupée de l'état des épaves de la seconde guerre mondiale. Le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) a lancé une enquête pour réaliser un premier récolement des données disponibles dans le but de dresser une cartographie exhaustive et un atlas le plus complet possible de l'intégralité des biens culturels maritimes reposant dans les eaux sous juridiction française. L'objectif est de délimiter la nature des risques potentiels que présente chaque épave. Compte tenu des informations recueillies, le DRASSM a entrepris de sensibiliser des administrations partenaires ou des organisations internationales, telle la Commission OSPAR (issue de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, signée lors de la réunion ministérielle des Commissions d'Oslo et de Paris, à Paris les 21-22 septembre 1992 et entrée en vigueur le 25 mars 1998 - OSPAR pour Oslo-Paris) sur le traitement des épaves des navires historiques contemporains. Ainsi, en 1996, 2005, 2008 et 2009, la Commission OSPAR a publié des rapports alarmants sur la dangerosité potentielle des cargaisons recelées par les épaves des deux derniers conflits mondiaux : explosifs, munitions traditionnelles ou chimiques, gaz toxiques ou ypérite....

Conséquences juridiques

Les textes relatifs à la protection des biens culturels maritimes sont assez peu nombreux :

- la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, codifiée depuis 2004, aux articles L. 531-1 et suivants du code du patrimoine, et le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 pris pour son application ;

- la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes, codifiée depuis 2004, aux articles L. 532 et suivants du code du patrimoine et le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de cette loi ;

- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, codifiée depuis 2004, aux articles L. 521-1 et suivants du code du patrimoine, et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, pris pour son application. Selon cette loi, le patrimoine culturel subaquatique entre dans le champ d'application de l'archéologie préventive et l'article L. 521-1 du code du patrimoine, portant définition de l'archéologie préventive prévoit que cette dernière a notamment pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ;

- le code de l'environnement contient des dispositions sur les agents de l'Etat habilités à constater les infractions contre les biens culturels maritimes (articles L. 331-19.I.4°, L. 332.22.II.4° et L. 334-6.I.4°).

- enfin, le code du patrimoine, dont le titre III est consacré aux fouilles archéologiques programmées et aux découvertes fortuites, contient un chapitre I relatif à l'archéologie terrestre et subaquatique et un chapitre II concernant les biens culturels maritimes (articles L. 532.1 à L. 532.14, qui reprennent les principales dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1989). Les biens culturels maritimes concernés sont ceux qui se trouvent dans le domaine public maritime, soit en gros la mer territoriale (de 0 à 12 milles nautiques) et ceux qui se trouvent dans la « zone contiguë » (de 12 à 24 milles nautiques). Au-delà de la zone contiguë, les épaves gisant sur le fond de la mer ne font donc plus partie des biens culturels maritimes et leur protection n'est pas assurée en droit français.

La France est dotée, en matière de police des épaves maritimes, d'une législation à la fois très ancienne et récente puisque périodiquement rajeunie. Le droit français se fonde, primitivement, sur le droit romain en considération duquel l'abandon forcé d'une épave ne valait pas renonciation au droit de propriété. L'ordonnance de la Marine, publiée à Fontainebleau en août 1681 par Colbert, ministre de Louis XIV, a établi que navires et cargaisons naufragés restaient la propriété de l'armateur et de leur légitime propriétaire et qu'à défaut de réclamation par ceux-ci, leurs biens étaient concédés d'une part au sauveteur, d'autre part à l'Amirauté et au Trésor Royal. Ainsi, dès le XVII^e siècle, l'Etat français a imposé un régime juridique des épaves protégeant en premier lieu l'intérêt du propriétaire puis, faute d'identifier celui-ci, celui du pouvoir central.

Les articles L. 5142-1 à L. 5142-8 et les articles L. 5242-17 et L. 5242-18 du code des transports et le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes complété par l'arrêté du 4 février 1965 *relatif aux épaves maritimes* (J.O. du 13 février 1965), puis la loi n 89-874 du 1^{er} décembre 1989, sont directement inspirées des principes fondamentaux édictés dans l'ordonnance de Colbert. C'est lors du rajeunissement législatif de 1961 qu'a, pour la première fois, été reconnue en France l'existence d'épaves présentant « *un caractère archéologique, historique ou artistique* ». Reprenant cette argumentation, la loi de 1989 a pour sa part :

- substitué à la notion d'*épave présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique* le concept étendu de *bien culturel maritime* ;

- élargi le champ d'application de la législation qui ne s'étend plus seulement au domaine public maritime mais aussi à la zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins ;

- assujetti toute prospection à l'aide de matériels spécialisés, dans le but d'établir la localisation d'un bien culturel, à une autorisation administrative préalable.

Le code du patrimoine, faisant siens les principes énoncés dans les lois précédentes, confirme l'obligation pour « *toute personne qui découvre un bien culturel maritime [dans la mer territoriale ou au fond de la mer dans la zone contiguë] de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte puis, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative* » (article L. 532-3).

Une distinction est faite entre les biens culturels maritimes se trouvant dans le domaine public maritime (DPM) et ceux se trouvant « au fond de la mer dans la zone contiguë ». Les premiers se trouvent entre 0 et 12 milles marins, puisque, selon l'article L. 2111-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, le domaine public maritime naturel est constitué essentiellement du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes eaux en l'absence de perturbations météorologiques, et la limite, coté large, de la mer territoriale ; les seconds, « entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins » (articles L. 532.12 du code du patrimoine). Cette dernière zone correspond à la « zone contiguë » de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). La portée pratique de cette distinction n'est pas lumineuse puisque l'article L 532-12 dispose que : « Les articles L. 532-3 à L. 532-5 et L. 532-7 à L. 532-9 sont applicables aux biens culturels maritimes situés dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, sous réserve d'accords de délimitation avec les États voisins » et que l'article L. 532.6 (récompense pour les biens culturels découverts dans le domaine public maritime) est repris, moyennant d'infimes différences, par l'article L. 532.13 pour les biens culturels maritimes découverts dans la zone contiguë. »

En l'état actuel du droit interne, la notion et le régime juridique des biens culturels maritimes (BCM) sont définis aux articles L. 532-1 et suivants du code du patrimoine. Ces dispositions sont donc amenées à être modifiées ou complétées.

- Notion

Selon l'article L. 532-1 du code du patrimoine, « *constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë.* »

Conformément à la CNUDM, les BCM soumis à la législation française ne sont pas seulement situés sur le domaine public maritime mais aussi dans la zone contiguë au fond de la mer. Il faudra donc étendre la notion de BCM à ceux situés dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

Par ailleurs, en ce qui concerne les restes humains (article 2.9 de la convention) et au regard des projets de loi spécifiques et relatifs à la restitution de la Venus Hottentote et au déclassement des têtes Maories, la France n'a pas encore une position juridique affirmée sur ce point et celle-ci devra être précisée.

- Rôle de l'État Français (article 10.3-7 de la convention)

La modification précitée devra être complétée par un nouvel article précisant le rôle de l'État Français lors de son intervention sur des BCM situés dans la ZEE ou sur le plateau continental.

- Déclaration et Autorisation (articles 9.1.a; 9.1.b; 10.1 de la convention)

Le code du patrimoine instaure dans ses articles L. 532-3 à L. 532-5 et L. 532-7 à L. 532-9 un système déclaratif en cas de découverte d'un BCM. Conformément à l'article L 532-12 du code du patrimoine, ce système déclaratif est application « *aux biens culturels maritimes situés dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, sous réserve d'accords de délimitation avec les États voisins* ». Il conviendra donc d'étendre cette mesure à la ZEE et au plateau continental.

- Sanction (articles 14, 16 et 17)

Le code du patrimoine définit les sanctions liées aux infractions relatives aux BCM à ses articles L. 544-5 et suivants :

Article	Infraction	Peine
L. 544-5	Défaut de déclarations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 532-3 ou à l'article L. 532-4 Fausse déclaration quant au lieu et à la composition du gisement sur lequel l'objet déclaré a été découvert	Amende 3 750 €
L. 545-6	prospections, sondages, prélèvements ou fouilles sur des biens culturels maritimes ou déplacement de ces biens ou prélèvement sur ceux-ci en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 532-3 ou des articles L. 532-7 et L. 532-8	Amende 7500 €
L. 545-7	aliéner ou acquérir un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë en infraction aux dispositions des articles L. 532-3, L. 532-4, L. 532-7 et L. 532-8	Deux ans de prison Amende de 4500€ jusqu'au double du prix de la vente du BCM

La ratification de la convention implique encore d'autres modifications de notre droit interne. Il faudra sans doute :

- revoir la définition des « biens culturels maritimes » (« constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, est situé dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë » : article L. 532-1 du code du patrimoine), qui ne correspond pas à celle du patrimoine culturel subaquatique incluse dans la Convention (« toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis cent ans au moins, et notamment :

- les sites, structures, bâtiments objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;
- les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ; et
- les objets de caractère préhistorique ») ;

- vérifier si les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont déjà intégrées en droit interne ou si celui-ci doit être complété ; l'article 7.2 dispose en effet que les Etats prescrivent l'application des Règles aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures et leur mer territoriale, ainsi que dans leur zone contiguë (article 8) ;

- introduire une disposition obligeant tout ressortissant français ou tout capitaine d'un navire battant pavillon français qui fait une découverte ou envisage une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE ou sur le plateau continental français (Article 9.1.a), ou dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un autre Etat Partie (Article 9.1.b) ou dans la Zone (Article 11.1) de déclarer à l'Etat cette découverte ou intervention ;

- prévoir une base législative pour que l'Etat français puisse agir, aux fins de la convention, en tant qu' « Etat coordonnateur » agissant au nom des Etats parties dans leur ensemble et non dans son propre intérêt » (article 10.3-7) ;

- prévoir l'instauration de « mesures de sauvegarde » « visant à empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique [retrouvé dans la ZEE ou sur le plateau continental, notamment le pillage » (article 10.4)

- prévoir des dispositions pour empêcher l'entrée sur le territoire français, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré en contravention avec la convention (article 14)

- prévoir des dispositions pour interdire l'utilisation du territoire français, y compris les ports maritimes, ainsi que les îles artificielles, installations et structures relevant de la juridiction exclusive ou placées sous le contrôle exclusif de la France, à l'appui d'interventions sur le patrimoine culturel subaquatique non conformes aux dispositions de la convention (article 15) ;

- prévoir des dispositions pour s'assurer que les ressortissants français et les navires battant pavillon français s'abstiennent de procéder à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique d'une manière non conforme à la convention (article 16) ;

- prévoir des dispositions pour permettre aux autorités françaises de saisir en territoire français des éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés d'une manière non conforme aux dispositions de la convention, puis de les enregistrer, les protéger et prendre toutes les mesures raisonnables pour en assurer la stabilisation (article 18).

Les dispositions de l'article 27 concernant l'entrée en vigueur de la Convention respectent les règles habituelles suivies en France : un accord multilatéral entre habituellement en vigueur à partir du dépôt d'un nombre déterminé d'instruments exprimant le consentement de ces Etats à être liés par l'engagement (ici : 20), ou passé un certain délai après ce dépôt (ici : trois mois). Cette entrée en vigueur, dite générale, n'a cependant d'effet que pour les Etats ayant procédé à ce dépôt : tel est bien le cas ici. La Convention entre en vigueur pour toute autre partie trois mois après le dépôt de son instrument. Aucune application provisoire n'est prévue.

Conséquences administratives

L'article 22 invite l'Etat partie à créer des services compétents ou à renforcer, le cas échéant, les services existants en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises. Un tel service existe déjà en France. En matière de police des épaves maritimes et de protection des biens culturels maritimes, la France fut, en 1966, un des premiers pays au monde à se structurer en matière de protection du patrimoine immergé en créant, au sein du ministère de la culture, un département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM). Notre pays dispose ainsi depuis plus de quarante ans d'un service et d'un personnel spécialisés compétents pour gérer scientifiquement et administrativement les biens culturels maritimes. Ce service à compétence nationale, qui a pleine compétence sur l'ensemble des eaux territoriales françaises, en métropole comme en outre-mer, est chargé d'y assurer la mise en valeur, l'étude et la protection des biens culturels maritimes, qu'il s'agisse d'un objet isolé, d'une épave homogène ou d'un site terrestre aujourd'hui submergé. A cet effet, le DRASSM qui, au sein du ministère de la culture et de sa direction générale des patrimoines, est rattaché au sous-directeur de l'archéologie a notamment pour mission de :

a) Contrôler et appliquer, en liaison avec les administrations compétentes (affaires maritimes, douanes, marine nationale...), la législation et la réglementation des épaves à caractère patrimonial ;

b) Recenser et expertiser l'ensemble des découvertes sous-marines constituant le patrimoine sous-marin ;

c) Conduire chaque année des fouilles sous-marines programmées et superviser la totalité des autres opérations de fouille en y apportant au besoin son assistance scientifique ou technique ;

d) Gérer les collections d'objets découvertes fortuitement ou au cours des fouilles ;

e) Préparer à l'intention du Conseil national de la recherche archéologique le rapport scientifique détaillé de chaque découverte de bien culturel maritime afin d'instruire les demandes de récompense présentées par les inventeurs ;

f) Recueillir et diffuser l'information et la documentation et participer aux expositions et aux manifestations sur le patrimoine sous-marin ;

g) Former aux techniques de l'archéologie sous-marine en accueillant des stagiaires, français et étrangers.

La France dispose donc déjà des structures administratives propres à assurer l'application des textes dont la ratification fait l'objet de la présente fiche d'impact. Les principales décisions administratives porteront donc pour l'essentiel sur la nécessité de renforcer ou non ces structures, mais pas sur la création de nouvelles structures.

III. - Historique des négociations de la Convention

Depuis 1956, la Recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques s'applique aux sites sous-marins situés à l'intérieur des eaux territoriales. Au delà des eaux territoriales cependant, la protection de ce patrimoine requerrait encore un outil légal international spécifique et de plus grande portée. En 1994, la session plénière de l'Association de droit international (ILA) adoptait à Buenos Aires un projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique qui fut transmis à l'UNESCO, considérée comme instance compétente en la matière. Deux ans plus tard, en 1996, la 11^e Assemblée générale du Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS) se réunissait à Sofia, Bulgarie (du 5 au 9 octobre), et ratifiait la charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique. En 1997, la Conférence générale de l'UNESCO à sa 29^e session décidait que la protection du patrimoine culturel subaquatique devait faire l'objet d'une réglementation internationale à travers l'adoption d'une convention internationale et invitait le directeur général à organiser une réunion d'experts gouvernementaux à cette fin (Doc. 29 C/Résolution 21).

Entre 1998 et 2001, plusieurs réunions d'experts gouvernementaux se sont penchées sur un projet de texte et la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique a finalement été adoptée le 2 novembre 2001 par la session plénière de la 31^{ème} Conférence générale (Doc. 31C/24) par 88 voix en faveur, 4 contre et 15 abstentions. La Commission IV (Culture) de la Conférence générale avait recommandé (94 voix en faveur, 5 contre et 19 abstentions, dont celle de la France) l'adoption du projet de convention (Doc. 31C/Résolutions, XV, par. D). Cette Convention est ainsi la quatrième convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel. Elle a adopté les principes développés par la charte du conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique (Sofia, Bulgarie, 1996). Elle est également complémentaire de la convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

IV - Etat des signatures et ratifications

Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 2 janvier 2009 trois mois après le dépôt du 20^{ème} instrument de ratification, soit le 2 janvier 2009 (adhésion de La Barbade le 2 octobre 2008), mais uniquement à l'égard de ces 20 Etats. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat trois mois après la date de dépôt par celui-ci de son instrument respectif de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Quarante Etats sont actuellement parties à la Convention, dont huit sont membres de l'Union européenne (Bulgarie, Espagne, Italie, Lituanie, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Slovénie).

V. - Déclarations ou réserves

1^o Conformément à l'article 9.2 de la Convention, la France précisera, en déposant son instrument de ratification, la manière dont elle transmettra les déclarations au titre de l'article 9.1.b).

Le schéma suivant sera vraisemblablement retenu :

- Dans la ZEE, les déclarations concernant le patrimoine culturel subaquatique - localisé au delà de la zone contiguë - seront signalées à l'UNESCO et à l'Etat du pavillon en passant par le canal du ministère des affaires étrangères (direction des affaires juridiques, sous-direction du droit de la mer, du droit fluvial et des pôles) ;

- Pour les déclarations concernant les biens culturels maritimes localisés dans la mer territoriale et dans la zone contiguë, et dans la mesure où l'étude du site laisse ou non augurer le possible exercice d'une revendication d'un Etat Partie au titre du droit du pavillon, cet Etat sera avisé de la découverte par le canal du ministère des affaires étrangères.

2° S'agissant de la déclaration prévue par l'article 28, la France déclarera, en déposant son instrument de ratification, que les règles ne s'appliqueront pas à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.

3° La France entend rappeler son intérêt majeur à voir reconnaître l'immunité souveraine sur les navires de guerre de son pavillon, qu'ils soient immergés en eaux étrangères ou internationales et envisage à cet effet d'assortir sa ratification d'une déclaration pour rappeler la prééminence de la CNUDM en ce qui concerne l'immunité s'attachant aux navires d'Etat.

La formulation de cette déclaration pourrait être :

« La France souhaite rappeler que toutes les dispositions de la présente convention doivent être interprétées et appliquées en tenant compte de son article 3. Il en va ainsi en particulier des règles protégeant la propriété des Etats sur les biens leur appartenant ».

4° Le ministère chargé de la culture souhaitait ajouter une déclaration sur la frontière chronologique des 100 ans visée à l'article 1 de la Convention pour souligner que celle-ci ne s'applique en droit français ni aux biens culturels maritimes situés dans ses eaux territoriales, dans sa zone contiguë ou dans son domaine public maritime, ni aux vestiges et gisements archéologiques ou historiques situés dans ses eaux intérieures. La France a effectivement toute latitude pour protéger – en deçà de 24 milles nautiques – le patrimoine culturel subaquatique immergé depuis moins de 100 ans : l'article 7 de la Convention reconnaît aux Etats parties le droit exclusif, dans l'exercice de leur souveraineté, de réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale. L'article 8 ajoute qu'ils peuvent faire de même dans leur zone contiguë. Au-delà de cette zone contiguë, la Convention s'applique et ne concerne que le patrimoine culturel subaquatique immergé depuis au moins 100 ans. La protection de ce patrimoine de plus de 100 ans au-delà de la zone contiguë ne pourrait pas être assurée par la France seule puisque la CNUDM ne donne aucune compétence à l'Etat pour protéger le patrimoine culturel subaquatique dans sa ZEE, ses compétences dans la ZEE étant limitativement énumérées dans l'article 56. Elle ne pourrait donc l'être que par le biais d'un amendement à la convention de l'UNESCO. Ce raisonnement ayant été validé par les services juridiques de l'UNESCO, il n'a paru ni pertinent ni opportun d'inclure une déclaration en ce sens.

En revanche, la déclaration suivante, plus générale, pourrait être faite : « Pour l'application de l'article 7.1 de la présente Convention, la France considère que la définition du patrimoine culturel subaquatique est celle donnée par son droit interne. ».